

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

er

N°1200061

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pierre GENEVIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Slimani
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Jaehnert
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 3 juillet 2013
Lecture du 17 juillet 2013

01-01-02-01
01-01-02-02
66-10-02
095-05
R

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2012, sous le n° 1200061, présentée par M. Pierre GENEVIER domicilié 18, rue des Canadiens à Poitiers (86000) ; M. GENEVIER demande au tribunal :

1°) l'annulation de la décision du 23 février 2011 par laquelle le directeur de l'agence de Pôle emploi Poitiers-Gare a rejeté sa demande d'allocation de solidarité spécifique, ensemble les décisions des 26 avril et 28 septembre 2011 rejetant ses recours gracieux et hiérarchique ;

2°) de condamner Pôle emploi de lui verser l'allocation précitée à partir du 1^{er} août 2001 jusqu'à la date de sa reprise d'emploi puis à partir du 7 février 2011 dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

Il soutient qu'il a bénéficié de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) le 18 janvier 1998 ; que, le 1^{er} août 2001, il a quitté la France en raison « de persécutions politiques » et a obtenu le statut de réfugié en 2002 aux Etats-Unis ; que les deux premières décisions attaquées sont insuffisamment motivées ; que les dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 ont été méconnues ; que ce sont la force majeure et la faute de l'administration qui l'ont empêché de représenter sa demande d'ASS à compter de la fin de l'année 2001 ; qu'il a subi un traitement dégradant en France ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 23 mai 2012, présenté par M. GENEVIER qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête initiale ;

Il soutient en outre qu'il a subi un grave préjudice financier ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 juin 2012 au directeur régional de Pôle emploi ;

Vu l'ordonnance en date du 26 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 26 novembre 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2012, présenté par Pôle emploi qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'intéressé a été admis à bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) à compter du 19 décembre 1997 et a perçu cette allocation du 18 janvier 1998 au 19 avril 1999, puis du 20 avril au 18 octobre 1999 dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise ; qu'ayant sollicité, le 7 février 2011, une demande de renouvellement de l'ASS, l'intéressé était forclos en raison du délai de déchéance quadriennale ; que les dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 ne sont pas applicables à M. GENEVIER dès lors que celui-ci se trouvait aux Etats-Unis à la date d'entrée en vigueur de ce décret ; que l'intéressé n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi antérieurement au 7 février 2011 et ne pouvait par conséquent pas bénéficier durant cette période de l'ASS ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 décembre 2012, présenté par M. GENEVIER qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête initiale ;

Vu l'ordonnance en date du 12 décembre 2012 fixant la réouverture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance en date du 20 février 2013 fixant la clôture de l'instruction au 20 mars 2013 ;

Vu la demande de régularisation du 21 mai 2013 adressée à M. GENEVIER ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mai 2013 fixant la réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 juin 2013, présenté par M. GENEVIER qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête initiale et demande en outre la récusation du président de la 3^{ème} chambre du Tribunal ;

Il soutient en outre que la demande de régularisation qui lui a été adressée par le Tribunal n'était pas justifiée ; que sa demande relève des exceptions issues des dispositions de l'article R. 431-3 du code de justice administrative ; que le président de la 3^{ème} chambre du Tribunal est partial et malhonnête ; qu'aucun avocat n'a voulu le défendre ;

Vu le jugement n° 1301176 du 21 juin 2013 du Tribunal rejetant les conclusions de M. GENEVIER tendant à la récusation du président de la 3^{ème} chambre du Tribunal ;

Vu la décision en date du 16 décembre 2011 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Poitiers a accordé l'aide juridictionnelle totale à M. GENEVIER ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 juillet 2013, présentée par M. GENEVIER ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New York le 11 septembre 1952, et ratifiée sans réserve par la France par la loi n° 54-290 du 17 mars 1954, et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2013 :

- le rapport de M. Slimani, conseiller ;
- les conclusions de M. Jaehnert, rapporteur public ;
- et les observations de M. GENEVIER, requérant ;

1. Considérant que M. Pierre GENEVIER a été engagé par contrat, le 20 juin 1991, par le département de l'Essonne sur un emploi d'ingénieur en chef 1^{ère} catégorie au sein du service informatique ; que, par décision du 18 janvier 1993, le président du conseil général de l'Essonne a mis fin à son contrat ; que, par jugement du 8 octobre 1998, le Tribunal administratif de Versailles a annulé cette décision et a renvoyé l'intéressé devant le département précité pour qu'il soit procédé à la liquidation et au paiement des indemnités qui lui étaient dues ; que, le 19 décembre 1997, M. GENEVIER a obtenu le bénéfice d'une allocation de solidarité spécifique, laquelle a été perçue jusqu'au 18 octobre 1999 ; que, le 4 février 2011, le requérant a demandé la reprise du versement de cette allocation ; que, par décision du 23 février 2011, le directeur de l'agence de Pôle emploi Poitiers-Gare a rejeté sa demande ; que, le 1^{er} mars suivant, l'intéressé a formé un recours gracieux lequel a été rejeté par une décision du 26 avril 2011 du directeur territorial de Pôle emploi du département de la Vienne ; que, le 21 juin suivant, M. GENEVIER a formé un recours hiérarchique ; que, par une décision du 28 septembre 2011, le directeur régional de Pôle emploi Poitou-Charentes a rejeté sa demande après avoir constaté que celle-ci n'avait pas été formulée dans les quatre années suivant la décision de versement de l'allocation précitée qui datait du 19 décembre 1997 et que, dès lors, il ne pouvait bénéficier d'une reprise de ses droits ; que l'intéressé, qui présente à l'instance des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions précitées, doit être regardé comme présentant également, alors même qu'il conclut à la condamnation pécuniaire de Pôle emploi, des conclusions enjoignant à Pôle emploi de lui verser l'allocation précitée à partir du 1^{er} août 2001 dès lors que ces dernières conclusions tendent à la régularisation financière de sa situation et au versement de l'allocation nécessairement impliqué par l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New York le 11 septembre 1952, et ratifiée sans réserve par la France par la loi n° 54-290 du 17 mars 1954 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 : « *A° Aux fins de la présente convention, le terme de réfugié s'appliquera à toute personne : (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* C° Cette convention cessera (...) d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A° ci-dessus : (...) 4° Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée (...) » ; que les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écartée l'application d'une loi ou d'un acte administratif incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir ; que, sous réserve des cas où est en cause un traité pour lequel la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers ; que l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit ou de la circonstance que, pour l'application des stipulations de la convention de Genève sur le statut des réfugiés, soit intervenu dans un Etat-partie autre que la France un acte de reconnaissance de la qualité de réfugié invoqué sur le territoire national ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des principes dont s'inspirent les dispositions de l'article 2234 du code civil, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;

4. Considérant qu'aux termes des dispositions l'article L. 351-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date de la demande initiale d'allocation spécifique de solidarité de M. GENEVIER : « (...) *Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 351-2 du même code : « *Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme : (...) 2° des allocations de solidarité faisant l'objet de la section II (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 351-10 de ce code : « *Les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique. (...)* » ; que l'article R. 351-17 du même code précise : « *Le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement des allocations prévues au titre des articles L. 351-9 et L. 351-10 est fixé à deux ans à compter du jour où les personnes intéressées remplissent l'ensemble des conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice desdites allocations* » ; qu'aux termes de l'article R. 351-16 du même code en vigueur à la date de la demande de reprise du versement de l'allocation précitée : « *L'exercice d'une activité professionnelle ou le fait de suivre une formation rémunérée ne fait pas obstacle à la reprise du versement des allocations instituées par les articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1. Toutefois, ce versement ne peut être effectué qu'à l'expiration des droits éventuels aux*

allocations prévues à l'article L. 351-3 et à la condition qu'il n'intervienne pas plus de quatre ans après la date d'admission à l'allocation considérée ou la date de son dernier renouvellement » ;

5. Considérant que, le 1^{er} août 2001, M. GENEVIER a quitté le territoire national afin de demander l'asile politique en Suisse puis en Belgique ; que, le 15 mai 2002, il a sollicité l'asile aux Etats-Unis d'Amérique sur le fondement des stipulations de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitées, lesquelles sont d'application directe et peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ; qu'il est constant que M. GENEVIER a obtenu, le 5 septembre 2002, la reconnaissance du statut de réfugié politique aux Etats-Unis d'Amérique, en raison des responsabilités exercées au sein d'une collectivité territoriale sur le territoire français et des difficultés qu'il y a rencontrées ; qu'il suit de là que l'intéressé, qui se prévaut de cette reconnaissance devant la juridiction administrative, doit être regardé, par celle-ci, comme ayant été contraint de quitter le territoire national le 1^{er} août 2001 ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la protection dont le requérant bénéficiait a cessé le 4 février 2011, date à laquelle il est revenu volontairement en France ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, du 1^{er} août 2001 au 4 février 2011, M. GENEVIER se trouvait hors de France du fait qu'il craignait avec raison d'être persécuté et ne pouvait ou ne voulait, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ; que cette double circonstance de crainte de persécution et d'absence de protection de la France, reconnue en application des stipulations de la convention de Genève précitées, présente par nature un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté du requérant de force majeure opposable dans les relations entre M. GENEVIER, bénéficiaire du statut de réfugié, et les autorités et institutions publiques ou privées chargées d'une mission de service public françaises, pendant la période de protection offerte par ce statut ;

7. Considérant que cette circonstance de force majeure a suspendu le délai de prescription du versement à M. GENEVIER de l'allocation de solidarité spécifique ; qu'ainsi, l'intéressé, dont le versement de l'allocation de solidarité spécifique a été interrompu le 18 octobre 1999, qui a quitté le territoire national le 1^{er} août 2001 et qui est revenu en France le 4 février 2011, est fondé à soutenir que c'est à tort que Pôle emploi lui a opposé la prescription prévue par l'article R. 351-16 du code précité pour la reprise du versement de l'allocation de solidarité spécifique demandée le 7 février 2011, dès lors que celui-ci n'avait pas épuisé, à cette date, ses droits au bénéfice de cette allocation ; que, par suite, M. GENEVIER est fondé à demander l'annulation des décisions susvisées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; que l'annulation des décisions attaquées implique nécessairement d'enjoindre à Pôle emploi de verser à M. GENEVIER, sous réserve de sa qualité de demandeur d'emploi, la somme à laquelle il peut prétendre, correspondant au montant non contesté de l'allocation de solidarité spécifique à laquelle il a droit pour la période restant à courir à compter de son inscription en cette qualité de demandeur d'emploi ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 23 février 2011 par laquelle le directeur de l'agence de Pôle emploi Poitiers-Gare a rejeté sa demande d'allocation de solidarité spécifique, ensemble les décisions des 26 avril et 28 septembre 2011 rejetant ses recours gracieux et hiérarchique, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à Pôle emploi de verser à M. GENEVIER le montant de l'allocation de solidarité spécifique dans les conditions prévues par les motifs du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre GENEVIER et à Pôle emploi.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2013, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
Mme Prince-Fraysse, premier conseiller,
M. Slimani, conseiller.

Lu en audience publique le 17 juillet 2013.

Le rapporteur

Le président,

Signé

Signé

A. SLIMANI

D. ARTUS

Le greffier,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



N. COLLET